

le dividende sera considéré comme ayant été payé par une société non résidente de la Malaisie.

4. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article XII, il est entendu que le terme «redevances» ne comprend pas une redevance ou un autre montant payé au titre de l'exploitation d'une mine, d'un puits de pétrole, d'une carrière ou de tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ou de produits du bois ou de la forêt.

5. En ce qui concerne ledit Accord, il est convenu que ses dispositions ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
- b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

6. En ce qui concerne ledit Accord, il est convenu qu'aucune des dispositions qui y sont contenues ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 (revenu étranger accumulé, tiré de biens) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.